



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2002/9/Add.1
CP.TEIA/AC.1/2002/9/Add.1
12 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET
DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Groupe de travail intergouvernemental
sur la responsabilité civile
Quatrième réunion
Genève, 2-4 septembre 2002

**PROJET D'ANNEXE II DE L'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE
DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS
DANGEREUSES, DANS LE CADRE DES DEUX CONVENTIONS**

Texte établi et présenté par le Groupe spécial commun d'experts
sur l'eau et les accidents industriels

On trouvera dans le présent document le projet d'annexe II sur la limitation de la responsabilité financière, tel qu'il a été approuvé par les participants à une réunion prolongée du Groupe spécial commun d'experts sur l'eau et les accidents industriels, tenue à Genève le 4 juillet 2002. À sa troisième réunion, le Groupe de travail intergouvernemental sur la responsabilité civile avait demandé au Groupe spécial d'élaborer un projet d'annexe, avec le concours d'experts juridiques intéressés des pays membres de la CEE et de représentants du secteur des assurances (MP.WAT/AC.3/2002/6 – CP.TEIA/AC.1/2002/6, par. 44). Le compte rendu de la réunion prolongée du Groupe spécial figure dans le document JEG5/10 juillet 2002.

Annexe II

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1. Aux fins de la définition des limites de la responsabilité financière prévue à l'article 4, en application des articles 9 et 11, les activités dangereuses sont groupées en trois catégories, selon leur potentiel de risque.

2. Ces catégories sont les suivantes:

Catégorie A: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la partie I de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités ne dépassant pas quatre fois les quantités limites spécifiées à l'annexe I.

Catégorie B: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses relevant des catégories indiquées dans la partie I de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités plus de quatre fois supérieures aux quantités limites spécifiées à l'annexe I.

Catégorie C: Activités dangereuses dans lesquelles une ou plusieurs substances dangereuses énumérées dans la partie II de l'annexe I sont, ou peuvent être, présentes en quantités égales ou supérieures aux quantités limites spécifiées à l'annexe I.

3. Les limites de la responsabilité financière pour ces trois catégories d'activités dangereuses sont les suivantes:

Activités dangereuses de la catégorie A 5 millions d'unités de compte

Activités dangereuses des catégories B et C 20 millions d'unités de compte
